



ADMINISTRATION GENERALE

**Extrait du registre des arrêtés municipaux**

**ARRÊTÉ INTERDISANT LA POSE DE MATÉRIEL ANTIVOLS SUR LE MOBILIER  
URBAIN EN DEHORS DES EMPLACEMENTS AUTORISÉS**

-----

**N° SG 2024-765**

Le Maire de BAYEUX,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2214-3 et L.2214-4 ;

**Vu** l'article L.2122-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.116-2 ;

**Considérant** que le mobilier urbain est un équipement public et d'intérêt collectif, principalement implanté pour assurer la sécurité, l'information ou l'agrément des administrés et l'embellissement de l'espace public, et qu'à ce titre il doit être particulièrement préservé pour garantir sa résistance et ses fonctions sur le long terme,

**Considérant** que tout détournement de sa fonctionnalité, par la fixation de cadenas et antivols, peut entraîner une usure et une dégradation anormale du mobilier urbain, notamment de sa peinture par le frottement des dispositifs, ou encore de sa résistance en raison du poids de ces derniers, a fortiori lorsqu'ils se cumulent sur un même mobilier, nécessitant ainsi un remplacement anticipé,

**Considérant** que les installations de cadenas et antivols constituent également des nuisances de pollution visuelle, de bonne visibilité des panneaux de signalisation et des espaces publics en général,

**Considérant** que ces dispositifs entraînent également une dégradation du domaine public et des problèmes de propreté et d'hygiène ainsi que de risque sur l'environnement en raison de la rouille qui s'en écoule, de salissures qui s'accumulent autour de ces éléments, notamment ceux abandonnés,

**Considérant** que ces éléments, en surcharge sur le mobilier urbain, peuvent constituer une gêne à la fluidité de la circulation piétonne, voire une entrave, générant un risque de chute ou de blessure,

**Considérant** que la pose de cadenas à code avec container ou réceptacle, contenant de biens personnels et notamment des clés, laissés sans surveillance, peut encourager les comportements opportunistes, malveillants, et favoriser le vol ou les cambriolages,

**Considérant** que les cadenas à code avec container ou réceptacle ne permettent pas de visualiser leur contenu, générant un risque sécuritaire particulier, notamment en période de vigilance et alerte attentat,

**Considérant** que le retrait des cadenas et antivols par les agents municipaux expose ces derniers à un risque accru de blessures, et que ces interventions engendrent des coûts pour la municipalité,

**Hôtel de ville**-19 rue laitière-BP21215-14402 Bayeux Cedex-tél.02 31 51 60 60-fax 02 31 51 60 70  
[WWW.bayeux.fr](http://WWW.bayeux.fr)

Le Maire de Bayeux :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de la publicité prévue par les textes.



## ADMINISTRATION GENERALE

**Considérant** que l'implantation de cadenas et antivols sur le mobilier urbain conduit à sa détérioration prématurée et à des nuisances pour l'ensemble de l'espace et des équipements publics, pouvant générer une entrave à la libre circulation des personnes et des véhicules,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la conservation et la sauvegarde des espaces publics, de préserver la valeur historique de certains sites et monuments et de prévenir la dégradation du mobilier urbain et les risques liés à son utilisation abusive,

**Considérant** qu'il est nécessaire de garantir l'esthétique, la propreté et la sécurité de l'espace public et la libre circulation des habitants, des visiteurs et des véhicules de la commune,

**Considérant** que le mobilier urbain est la propriété de la collectivité et qu'il ne saurait être utilisé à des fins privées et mercantiles,

### ARRETE

**Article 1 :** Est interdite toute installation de dispositif antivols que le mobilier urbain, en dehors des emplacements autorisés cités à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :** L'installation de dispositif antivols est autorisée sur les arceaux métalliques prévus à cet effet et situés sur les emplacements de stationnement dédiés aux véhicules deux roues. Cette autorisation est soumise à la présence du véhicule que le dispositif a pour but de sécuriser.

**Article 3 :** Toute installation non autorisée de dispositif antivols sur le mobilier urbain pourra faire l'objet d'un retrait par les services compétents de la collectivité.

**Article 4 :** Lorsque le dispositif antivols dispose d'un container ou réceptacle destiné à contenir une clé ou un effet personnel, ce dernier sera remis au service des objets trouvés de la collectivité. Il y sera conservé dans la limite des délais prévus par le règlement du service précité.

Tout dispositif non récupéré dans les délais impartis sera automatiquement détruit. Dans le cas où son présumé propriétaire viendrait à réclamer l'objet, il lui sera demandé d'en justifier sa propriété.

**Article 5 :** Nonobstant les sanctions prévues par l'article R.116-2 du Code de la voirie routière et exposant les contrevenants à une sanction de la cinquième classe, les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par tout officier de Police judiciaire, agent de Police judiciaire ou agent de Police judiciaire adjoint, territorialement compétent, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire.

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif de Caen d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- Soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux
- Soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception par la Ville de Bayeux de la demande de recours gracieux.

Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Hôtel de ville**-19 rue laitière-BP21215-14402 Bayeux Cedex-tél.02 31 51 60 60-fax 02 31 51 60 70  
[WWW.bayeux.fr](http://WWW.bayeux.fr)

Le Maire de Bayeux :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de la publicité prévue par les textes.



ADMINISTRATION GENERALE

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale et Monsieur le Chef d'escadron commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bayeux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet dès sa transmission au contrôle de légalité et sa date de publication sur le site de la Ville de Bayeux.

A l'Hôtel de Ville, le 4 novembre 2024.

Le Maire

Patrick GOMONT

Hôtel de ville-19 rue laitière-BP21215-14402 Bayeux Cedex-tél.02 31 51 60 60-fax 02 31 51 60 70  
WWW.bayeux.fr

Le Maire de Bayeux :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de la publicité prévue par les textes.